



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Avis public

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, adjointe au directeur général et greffière, qu'il y aura une séance ordinaire du conseil municipal de ladite municipalité, le lundi 14 août 2017 à 19h30, en la Salle communautaire située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles.

Au cours de cette séance, le conseil municipal statuera sur :

a) Dossier du 159 chemin de la grève – Morency

Une demande de dérogation mineure portant le n° 17.DR.02 adressée le 21 juin 2017 par les propriétaires du 159, chemin de la grève-Morency (mandataire Line Pettigrew), lot 335-p, matricule 11045-0030-56-7898, zone V-2 et visant la condition 10 de l'article 4.9.1.1 du règlement de zonage n° 190, à l'égard d'obtenir l'autorisation d'implanter un deuxième cabanon (dimension 2.5 m x 2.5 m) puisqu'ils sont 4 propriétaires de la roulotte étant présente sur le terrain et que la remise actuelle n'est plus assez grande pour le rangement. En effet, en ce qui concerne les emplacements vacants répondant à certaines conditions et pouvant accueillir une caravane ou autocaravane, la réglementation permet qu'une seule remise puisse être construite sur le terrain pour le remisage et l'installation électrique et ne pas servir à des fins d'habitation ou d'élevage. Le conseil municipal prendra une décision à la suite de la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges dans ce dossier.

b) Dossier du 160, chemin de la grève de la Pointe

Une demande de dérogation mineure portant le n° 17.DR.03 a été complétée le 18 juillet 2017 par madame Carolle Côté, propriétaire du 160, chemin de la grève de la Pointe, lots 399-Ptie et 400-Ptie, matricule 11045-9627-69-7431, Zone V-1 et visant la condition 10 de l'article 4.9.1.1 du règlement de zonage n° 190, à l'égard d'obtenir l'autorisation de conserver son ancien cabanon. Puisque selon le permis n° 14.C.34 permettant la construction d'un nouveau cabanon de 12 pieds x 14 pieds, il est indiqué que l'ancien cabanon devra être enlevé ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, en ce qui concerne les emplacements vacants répondant à certaines conditions et pouvant accueillir une caravane ou autocaravane, la réglementation permet qu'une seule remise puisse être construite sur le terrain pour le remisage et l'installation électrique et ne pas servir à des fins d'habitation ou d'élevage. C'est pourquoi la propriétaire demande une autorisation. Le conseil municipal prendra une décision à la suite de la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges dans ce dossier

Le 25 juillet de l'an deux mille dix-sept.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **Dérogations mineures 17.DR.02 et 17.DR.03**

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 25^e jour de juillet de l'an deux mille dix-sept, l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal et sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'Église catholique de Rivière-Trois-Pistoles, et ce, entre 13h30 et 18h00.

En foi de quoi, ce certificat est donné le 25^e jour de juillet de l'an deux mille dix-sept.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière